

Arrêt

n° 322 965 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X qui déclarent être tous de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2024 à l'égard du premier requérant, de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour à l'égard de la deuxième partie requérante, ainsi que de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le même jour également à l'égard de la troisième partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2024 avec la référence X

VII le dossier administratif et la note d'observations

VII le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025

Entendu en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. MOUGEOUL *je* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

1- Faits pertinents de la cause

1.1. Les première et deuxième parties requérantes, toutes deux de nationalité géorgienne, sont entrées sur le territoire belge en juillet 2022, accompagnées de leur fille mineure, née en 2020, soit la troisième partie requérante, également de nationalité géorgienne.

1.2. Le 6 septembre 2022, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union européenne, soit de son beau-père, à savoir M. [X.], de nationalités belge et grecque, qui est le second époux de sa mère.

Le 17 février 2023, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 21 février 2024, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de l'épouse de M. [X.].

1.4. Par un arrêt n° 303 388 du 19 mars 2024, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la première partie requérante, visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 29 avril 2024, la deuxième partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'« autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage » de M. [X.].

Le même jour, la troisième partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de l'épouse de M. [X.].

1.6. Le 12 août 2024, la partie défenderesse, statuant sur les demandes visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des première et troisième parties requérantes, ainsi qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 5 septembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première partie requérante (ci-après « le premier acte attaqué »):

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette présente décision fait également suite à la décision d'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers datée du 20/03/2024, relative à la décision de refus de séjour de l'intéressé (annexe 20) daté du 17/02/2023. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, bien que l'intéressé ait démontré qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, il reste en défaut de démontrer qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du ménage du regroupant, lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet, si les envois d'argent pour les années de 2016 à 2021 sont réguliers, seule 1 preuve d'envoi d'argent a été établie pour l'année 2022, alors que l'intéressé ne se trouve en Belgique qu'à partir de juillet 2022 d'après les billets d'avion produits et son Registre national. Ce seul versement en 2022 ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

L'intéressé n'a pas démontré à suffisance que le ménage de son regroupant dispose de ressources suffisantes en vue de le prendre en charge en Belgique. Divers documents ont été produits à cet effet : (1) les extraits de compte produits relatifs à la pension et à divers (sic) allocations de Monsieur [X], ne sont pas pris en considération en l'absence de documents probants supplémentaires tels qu'une fiche de pension et toute autre attestation d'allocation adéquate. En l'absence de ces derniers documents, il nous est impossible de connaître la nature de ces différentes allocations ;

(2) les fiches de paie de Madame [F.M.] (NN. [...]) ne sont pas prises en considération car elles concernent un contrat de travail ayant pris fin le 30/06/2024, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration ;

(3) d'après les fiches de paie de Madame [K.S.] (NN. [...]), le ménage du regroupant dispose d'un revenu mensuel maximum de 2142,41 € ; ce qui est largement insuffisant afin de prendre en charge l'ensemble du ménage (composé de 5 adultes et 1 enfant mineur) comprenant l'intéressé.

Il convient de préciser que les documents tels que l'extrait de casier judiciaire géorgien et le contrat de bail belge ne sont pas pris en considération dans la mesure où ces derniers ne donnent aucune indication quant au caractère « à charge » de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...].

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la deuxième partie requérante (ci-après « le deuxième acte attaqué¹ ») :

« [...] est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Le 29.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage» telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union: ...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, l'intéressée n'a produit aucun document à son nom en vue de démontrer qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, l'intéressée n'a pas démontré à suffisance qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du ménage de son regroupant, lorsqu'elle était dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, si les envois d'argent pour les années de 2016 à 2021 sont réguliers, seule 1 preuve d'envoi d'argent a été établie pour l'année 2022, alors que l'intéressée ne se trouve en Belgique qu'à partir de juillet 2022 d'après les billets d'avion produits et son Registre national. Ce seul versement en 2022 ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

L'intéressée n'a pas démontré à suffisance que le ménage de son regroupant dispose de ressources suffisantes en vue de la prendre en charge en Belgique. Divers documents ont été produits à cet effet : (1) les extraits de compte produits relatifs à la pension et à divers (sic) allocations de Monsieur [X], ne sont pas pris en considération en l'absence de documents probants supplémentaires tels qu'une fiche de pension et toute autre attestation d'allocation adéquate. En l'absence de ces derniers documents, il nous est impossible de connaître la nature de ces différentes allocations ;

(2) les fiches de paie de Madame [F.M.] (NN. [...]) ne sont pas prises en considération car elles concernent un contrat de travail ayant pris fin le 30/06/2024, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration ;

(3) d'après les fiches de paie de Madame [K.S.] (NN. [...]), le ménage du regroupant dispose d'un revenu mensuel maximum de 2142,41 € ; ce qui est largement insuffisant afin de prendre en charge l'ensemble du ménage (composé de 5 adultes et 1 enfant mineur) comprenant l'intéressée.

¹ Même si l'acte comporte en réalité deux décisions distinctes.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Il convient de préciser que le contrat de bail belge produit ne donne aucune indication quant à la qualité « à charge » de l'intéressée lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance, ou quant à la condition de faire partie du ménage de son regroupant dans le pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1e, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **29.04.2024** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. [...].

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la troisième partie requérante (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [X] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, considérant que le père de l'intéressée, [la première partie requérante] (NN. [...]), a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12/08/2024 ; Considérant que la mère de l'intéressée, [la deuxième partie requérante] (NN. [...]), a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12/08/2024 ;

Considérant que l'intéressée, mineure, doit suivre la situation administrative de ses parents ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...].

2. Connexité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours s'agissant des deuxième et troisième actes attaqués.

Elle expose qu'il a été jugé que lorsqu'il est sollicité, dans une seule requête, l'annulation de plusieurs actes différents, il n'y a pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980, ni au regard de l'article 26 du Règlement de procédure. Elle rappelle que « cette disposition » précise qu'il appartient en

principe à l'étranger, dans l'intérêt d'une bonne administration, d'entamer pour chaque demande une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire.

La partie défenderesse indique concevoir un lien de connexité entre les premier et troisième actes attaqués, dès lors que, d'une part, ceux-ci se fondent tous deux sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, le troisième acte entrepris repose sur le constat que les père et mère de la troisième partie requérante, à savoir les première et deuxième parties requérantes, ont fait l'objet de décisions de refus de séjour. Elle soutient en revanche que le deuxième acte litigieux se fonde quant à lui sur l'article 47/1 de la même loi et est accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Selon elle, la seule circonstance que les trois décisions querellées concernent les membres d'une famille ne suffit pas à démontrer un lien de connexité entre ces décisions. Elle en conclut que le « troisième acte attaqué » est dépourvu de tout lien de connexité « avec le premier acte attaqué », en sorte que le recours doit être déclaré recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

2.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les demandes de séjour ont été introduites à l'égard d'un même regroupant et que la cause présente indéniablement une dimension familiale.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la troisième décision querellée, qui concerne la troisième partie requérante, a été adoptée sur le constat de la prise des deux premiers actes attaqués et est fondée sur le motif selon lequel l'intéressée, étant mineure, doit suivre la situation administrative de ses parents, à savoir les deux premières parties requérantes.

Les causes revêtent donc en outre une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un **premier moyen**, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « *des articles 40bis, §2, premier alinéa, 3° et 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes, consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 « la preuve » du nouveau Code civil, du principe du raisonnable, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie* ».

3.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes notent qu'il n'est pas contesté que le beau-père de la première partie requérante a la double nationalité belge et grecque. Elles invoquent que la première partie requérante pouvait se baser sur la nationalité grecque du regroupant, ainsi que cela ressort de l'annexe 19ter délivrée. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation du premier acte attaqué que la première partie requérante a introduit une demande en qualité de descendant d'un Belge, ce qui n'est pas sans incidence dès lors que c'est le droit belge qui est applicable et non le droit européen. Elles estiment que, partant, le premier acte litigieux viole la foi due aux actes, à savoir l'annexe 19ter. Elles s'étonnent en outre de lire que la demande de la première partie requérante est basée sur l'article 40bis et non l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En réponse à la note d'observations, elles indiquent que la partie défenderesse n'a pas bien lu ou compris cette branche par laquelle elles lui reprochent d'indiquer que, selon le premier acte attaqué, la première partie requérante a introduit une demande en qualité de descendant d'un Belge alors que l'annexe 19ter fait état de la nationalité grecque de l'ouvrant droit. Elles soutiennent avoir démontré leur intérêt selon qu'il s'agisse de l'une ou l'autre hypothèse. Elles relèvent que la partie défenderesse estime dorénavant que le premier acte querellé considère que le regroupant est de nationalité grecque.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elles relèvent que la partie défenderesse a indiqué que la qualité « à charge » n'a pas valablement été étayée, mais qu'elle a considéré que la première partie requérante avait démontré que cette dernière n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, ce qui constituerait, selon elles, une conséquence de l'arrêt du Conseil de céans n°303 388 du 19 mars 2024.

Elles affirment qu'il ne peut être considéré que les envois d'argent produits constituent une aide ponctuelle, alors que celle-ci a commencé en 2016 et a continué jusqu'en 2022 sans interruption.

Elles expliquent que l'aide financière n'a pas été envoyée à la première partie requérante exclusivement par [R. E. B.] SPRL et par sa mère.

Elles produisent une attestation de la banque géorgienne JSC Bank du 19 septembre 2024 et soutiennent que ce document peut être communiqué après la prise de l'acte attaqué car il constitue une réponse à un

argument qu'elles ne pouvaient pas prévoir. Elles expliquent qu'il en résulte qu'outre le versement du 7 juin 2022 effectué par la mère de la première partie requérante, celle-ci a procédé à un autre versement le 22 janvier 2022 via IntelExpress et son frère a effectué six versements par Western Union et trois par RIA en 2022. Selon elles, la prise en charge a dès lors été effectuée sans interruption.

Elles critiquent ensuite le motif tenant à la circonstance qu'il n'a pas été démontré à suffisance que le ménage du regroupant dispose de ressources suffisantes en vue de les prendre en charge en Belgique.

En ce qui concerne plus précisément le motif tenant à la non prise en compte des extraits de compte relatifs à la pension et diverses allocations du regroupant, elles invoquent que la condition d'être à charge peut être apportée par tout moyen de droit ou, comme le Conseil l'a indiqué dans l'arrêt n° 303.388 susvisé, « par tout moyen approprié ». Elles relèvent que les extraits de compte du regroupant mentionnent que les versements proviennent du Service Fédéral des Pensions, qui est situé à la Tour du Midi à Bruxelles, et font valoir que ces extraits démontrent que le regroupant perçoit une allocation mensuelle d'un montant net de 1300 à 1400 euros. Elles ajoutent que celui-ci perçoit également une allocation mensuelle d'un montant de quatre cents euros d'Iriscare, une institution officielle bicomunautaire bruxelloise, allocation qui a été ignorée par la partie défenderesse.

Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de considérer que les fiches de paie de la mère de la première partie requérante ne sont pas prises en considération car elles concerneraient un contrat de travail ayant pris fin le 30 juin 2024, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de la partie défenderesse, lui faisant grief de perdre de vue que celle-ci, travaillant dans une école, a des contrats temporaires allant de septembre à juin, soit pendant l'année scolaire. Elles produisent un nouveau contrat de travail couvrant la période du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025, qu'elles estiment pouvoir transmettre pour la même raison que mentionnée au sujet des montants perçus par la première partie requérante en 2022, mais également en raison de la circonstance que la partie défenderesse s'est basée sur des renseignements obtenus auprès d'un tiers sans donner au requérant la possibilité de répondre.

Elles ajoutent que d'après les fiches de paie du frère de la première partie requérante (« et non la soeur comme il est erronément affirmé, l'extrait de composition de ménage faisant état de « beau-fils »), celui-ci perçoit un revenu net maximum de 2.142,21 euros par mois, ce qui est largement insuffisant afin de prendre en charge l'ensemble du ménage (composé de cinq adultes et un enfant mineur). Selon elles, cette affirmation est la conséquence du fait que la partie défenderesse a refusé à tort de tenir compte des revenus du regroupant et de la mère. Elles affirment que le ménage dispose d'un montant total de 5.200 euros (1.300 euros + 400 euros dans le chef du regroupant, 1.400 euros dans le chef de la mère de la première partie requérante et 2.100 euros dans le chef du frère de celle-ci).

Elles rappellent que ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2004/28 ne contiennent une exigence de disposer de moyens de subsistance, ni la possibilité de faire usage de certains montants de référence.

En réponse à la note d'observations, elles estiment que la partie défenderesse se livre à des considérations théoriques n'appelant pas de réponse. S'agissant de l'absence de preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle dans le pays d'origine, elles soutiennent qu'il « ne suffit pas de citer l'acte attaqué ou de la paraphraser pour répondre à cette branche, il faut une réponse concrète à cette branche, ce qui n'est pas fait ». Concernant les versements par la mère et le frère de la première partie requérante, les revenus du regroupant et le nouveau contrat de travail, qui seraient, selon la partie défenderesse, produits pour la première fois en termes de recours, elles invoquent qu'elles ont justifié, jurisprudence à l'appui, les raisons pour lesquelles ces documents pouvaient être produits, et font valoir que la note d'observations ne répond pas concrètement au sujet des revenus du regroupant. Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans du 24 avril 2024 mentionné dans la requête.

3.1.4. Dans une troisième branche, elles invoquent à titre subsidiaire que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ne s'est pas fait communiquer par la première partie requérante le moindre document. Selon elles, si tel avait été le cas, cette dernière aurait pu transmettre le nouveau contrat de travail de sa mère et la partie défenderesse aurait pu constater que le ménage du regroupant dispose de plus de moyens de subsistance que ce qui est mentionné dans le premier acte attaqué.

En réponse à la note d'observations, elles exposent qu'il doit ressortir de la décision que l'évaluation au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été effectuée, *quod non*, même si la décision ne doit pas citer un montant précis considéré comme suffisant. Selon elle, la mention de l'annexe 19ter n'est pas pertinente car elle vise un regroupement familial avec un Belge qui doit établir que le revenu net équivaut aux 120% du revenu d'intégration sociale, condition non applicable *in casu* car il s'agit d'un regroupement familial avec un Grec. Elles reprochent à nouveau de ne pas avoir été invitées à produire des

documents supplémentaires pour effectuer l'évaluation. Elles considèrent que l'arrêt rendu par le Conseil en 2014, mentionné dans la note d'observations, ne reflète pas la jurisprudence actuelle du Conseil.

3.2. Elles prennent un **deuxième moyen**, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation « *des articles 42, §1, alinéa 2 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, et formelle, du devoir de minutie et de l'article 8 CEDH* ».

Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse renvoie à la nationalité belge de l'ouvrant droit et non à sa nationalité grecque. Or, elles affirment que même si la nationalité belge de l'ouvrant droit doit être considérée, la seconde partie requérante peut se baser sur l'article 47/1, sur pied de l'article 21 du TFUE puisque l'ouvrant droit de nationalité grecque a acquis la nationalité belge.

S'agissant du motif selon lequel la deuxième partie requérante n'a produit aucun document à son nom afin de démontrer qu'elle n'avait pas de ressource en Géorgie, les parties requérantes rappellent que les deux premières parties requérantes constituent un couple marié, en sorte qu'il est évident que si la première partie requérante n'a pas de revenus, la deuxième partie requérante n'en a pas non plus. Cette dernière se réfère donc aux documents datant du 22 juin 2022 produits par la première partie requérante.

Concernant le motif selon lequel la deuxième partie requérante n'a pas démontré « à suffisance » qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du ménage du regroupant en raison d'un seul envoi d'argent ayant été établi en 2022, elles renvoient aux développements du premier moyen et soulignent qu'il n'est pas contesté que les transferts d'argent perçus par la première partie requérante auraient bénéficié également à la deuxième partie requérante, contrairement à ce qui est soutenu concernant son état d'indigence, lequel ne serait pas démontré par le document établi au nom de son époux.

S'agissant du motif selon lequel il n'est pas démontré que le ménage du regroupant bénéficie de revenus suffisants, elles renvoient aux griefs développés aux termes du premier moyen.

Elles estiment que le motif selon lequel la deuxième partie requérante n'a pas démontré qu'elle faisait partie du ménage du regroupant au pays d'origine n'est pas pertinent, puisqu'il suffit qu'elle démontre qu'elle était à charge du regroupant ou qu'elle faisait partie de son ménage. Elles affirment que le motif relatif au contrat de bail est également dénué de pertinence.

À titre subsidiaire, elles invoquent le droit de la deuxième requérante à la vie familiale avec son époux.

En réponse à la note d'observations, elles indiquent ne pas comprendre la remarque concernant la nationalité du regroupant, vu qu'elles lui reprochent d'avoir indiqué dans la décision que la personne de référence est de nationalité belge. Concernant l'indigence de la deuxième partie requérante, elles invoquent qu'il est illogique d'indiquer qu'il est possible que la première partie requérante soit indigente alors que son épouse bénéficiait de revenus, car dans une telle hypothèse, la première partie requérante en aurait également bénéficié. S'agissant du seul transfert d'argent en 2022, elles renvoient à leur requête dans laquelle il est indiqué qu'il y avait davantage de transferts d'argent à cette période. S'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel la deuxième requérante n'a pas démontré qu'elle faisait partie du ménage du regroupant, elles affirment que cela n'était pas nécessaire car il suffisait de démontrer soit qu'elle était à charge de son beau-père, ce qui est le cas, soit qu'elle faisait partie de son ménage, en sorte que l'arrêt de la CJUE invoqué n'est pas pertinent. Elles reprochent en outre de ne pas répondre au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les parties requérantes prennent un **troisième moyen** dirigé contre le troisième acte attaqué de la violation « *des dispositions légales invoquées au premier moyen et de l'article 8 CEDH* ».

Elles indiquent que la troisième partie requérante a introduit la même demande que celle de son père, à savoir la première partie requérante. Puisque la partie défenderesse refuse la demande de la troisième partie requérante en se référant à la décision attaquée relative à son père, elles renvoient aux arguments développés au premier moyen et, subsidiairement, à l'article 8 de la CEDH car elle a le droit de vivre avec sa mère, à savoir la deuxième partie requérante.

En réponse à la note d'observations, elles soutiennent que l'article 8 de la CEDH peut être invoqué même s'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire, avant de faire valoir que les observations relatives à cette disposition ne peuvent être prises en compte car elles s'apparentent à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont les parties requérantes invoquent la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que ses décisions soient libellées de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre au destinataire des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les actes attaqués.

4.1.2. Le Conseil observe que s'il est exact que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation du premier acte attaqué que celle-ci a été introduite en la qualité de « *descendant de [X] [...], de nationalité belge* », force est toutefois de constater que celle-ci se fonde sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et non l'article 40ter de la même loi qui serait applicable dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois en tant que descendant à charge de Belge – ainsi que le concèdent les parties requérantes – ce qui permet donc de considérer à suffisance que la demande de la première partie requérante a été analysée sur la base de la nationalité grecque du regroupant et non de sa nationalité belge, conformément à la teneur de l'annexe 19ter figurant au dossier administratif, laquelle indique en effet que le regroupant bénéficie de « la double nationalité belge et **grecque (nationalité à prendre en considération dans la demande)** » et dont il ressort que la première partie requérante a bien produit la carte d'identité grecque du beau-père. La seule circonstance que l'acte attaqué ferait mention, dans les premières lignes de sa motivation, de la nationalité belge du regroupant, ne constitue pas une violation de la « foi due aux actes », à savoir l'annexe 19ter précitée.

Par conséquent, le Conseil observe que la demande de séjour de la première partie requérante se fonde sur l'article 40bis, §1^{er}, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence européenne que cette condition résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation et ce, au pays d'origine ou de provenance (voir notamment CJUE, arrêt du 9 janvier 2007, aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE, et arrêt du 16 janvier 2014, aff. C-423/12 en cause Flora May Reyes contre Migrationsverket).

4.1.3. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur différentes considérations, la partie défenderesse indiquant tout d'abord que la première partie requérante n'a pas démontré sa qualité « à charge » du regroupant dans le pays de provenance au motif que, bien que la première partie requérante ait prouvé qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, elle n'avait en revanche pas suffisamment démontré le bénéfice d'une aide financière ou matérielle régulière lorsqu'elle se trouvait dans le pays d'origine ou de provenance. La partie défenderesse évoque ensuite l'insuffisance des ressources du ménage rejoint pour la prendre en charge en Belgique.

La partie défenderesse a en outre souligné que l'extrait de casier judiciaire géorgien et le contrat de bail belge ne donnent aucune indication quant au caractère « à charge » du regroupant.

4.1.4. Le Conseil constate d'emblée que ce dernier aspect de la motivation du premier acte attaqué n'est pas contesté par les parties requérantes, et doit être tenu pour établi.

4.1.5. En ce qui concerne la question de l'aide apportée par le regroupant, la partie défenderesse, afin d'asseoir sa conclusion, a indiqué en termes de motivation que si les envois d'argent pour les années 2016 à 2021 étaient réguliers, il n'en était pas de même en ce qui concerne l'année 2022, dès lors que la première partie requérante n'a perçu pour ladite année qu'un seul versement d'argent, alors qu'elle n'est arrivée en Belgique qu'en juillet 2022 d'après les billets d'avion produits et son Registre national, ce qui ne permet pas d'évaluer la réalité de la prise en charge et indique tout au plus l'existence d'une « aide ponctuelle ».

Le Conseil note que la date d'arrivée des parties requérantes en Belgique n'est pas contestée et qu'il ressort de l'attestation RIA qu'en 2022, la première partie requérante n'a reçu qu'un versement d'argent d'un montant de cent euros au mois de juin. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'aide

dont a bénéficié le requérant était régulière jusqu'en 2021 inclus, mais ne s'est pas poursuivie de manière régulière en 2022, ce qui ne permettait pas de constater la réalité de la poursuite de sa prise en charge par le regroupant au vu des éléments les plus récents produits. Ce constat n'est pas utilement contesté par les parties requérantes qui se bornent à affirmer de manière préemptoire que ce motif ne peut être accepté car il n'est pas permis de parler d'aide ponctuelle si l'aide a commencé en 2016 et s'est poursuivie jusqu'en 2022, sans toutefois remettre en cause les constats dressés ci-avant concernant le virement unique de l'année 2022, prenant de la sorte le contrepied du premier acte attaqué, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En ce qui concerne l'attestation de la banque géorgienne JSC du 19 septembre 2024, le versement effectué par sa mère le 22 janvier 2022 via IntelExpress et les neufs versements de son frère, le Conseil constate que ces documents sont produits pour la première fois à l'appui du présent recours. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. L'argument selon lequel les parties requérantes pourraient communiquer des éléments postérieurs à la prise des actes attaqués dès lors que ceux-ci constituent une réponse à un argument qu'elles n'auraient pas pu anticiper, ce que les parties requérantes s'abstiennent de démontrer en termes de recours, ne peut par conséquent être retenu.

4.1.6. A défaut d'avoir démontré que le ménage regroupant lui a apporté une aide financière ou matérielle véritable, la première partie requérante n'a pas établi sa qualité de membre de famille à charge de ce ménage et ce, indépendamment même des ressources financières de celui-ci, au vu de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-dessus et dont il ressort que le soutien apporté par le regroupant lorsque le demandeur était au pays d'origine est essentiel pour établir la qualité « à charge » requise.

4.1.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses critiques dirigées contre le motif selon lequel le regroupant ne dispose pas des ressources suffisantes pour prendre la partie requérante en charge en Belgique.

4.1.8. Le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, ne peut être accueilli.

4.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que s'il est exact que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation du deuxième acte querellé que la demande de séjour a été introduite en la qualité « *d'autre membre de famille de [X] [...], de nationalité belge* », force est toutefois de constater que le deuxième acte litigieux se fonde sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, applicable dans le cadre d'une demande de regroupement familial en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil observe en outre que l'annexe 19ter figurant au dossier administratif indique que « *l'intéressée a produit les documents suivants : PP + preuve à charge de l'UE* ». La seule circonstance que l'acte attaqué ferait mention, dans les premières lignes de sa motivation, de la nationalité belge du regroupant ne saurait suffire pour constituer une violation de la « foi due aux actes », à savoir l'annexe 19ter précitée.

Le Conseil rappelle que l'article 47/1 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, dispose que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 47/3, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante, « *[...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 se réfère à l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a notamment dit pour droit que « *[...] pour relever de la catégorie des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » et que « *[...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge*

d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir notamment CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'en tant qu'« autre membre de famille », la partie requérante devait établir qu'elle était, dans son pays d'origine ou de provenance, à charge du citoyen de l'Union concerné ou qu'elle faisait partie du ménage de ce dernier.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée indique que la deuxième partie requérante n'a prouvé ni sa qualité à charge ni avoir fait partie, dans son pays d'origine ou de provenance, du ménage de la personne rejointe.

4.2.3. S'agissant de la condition à charge, la partie défenderesse a estimé que la deuxième requérante n'avait pas démontré qu'elle n'avait pas produit de document à son nom démontrant qu'elle ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, et qu'elle n'a pas établi avoir bénéficié de l'aide du ménage du regroupant. Le Conseil constate que ce dernier motif est libellé de manière identique à celle du premier acte attaqué. Le raisonnement tenu dans le présent arrêt dans le cadre de l'examen du premier moyen s'applique à ce propos également.

Il s'en déduit qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à contester le motif relatif à l'absence ou l'insuffisance des ressources personnelles ou encore le motif relatif aux ressources du regroupant.

4.2.4. Le Conseil observe que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre du motif relatif à l'hypothèse légale d'appartenance au ménage du regroupant.

4.2.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que les actes entrepris ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été précisé, la deuxième partie requérante est en défaut de remettre en cause le motif de la décision selon lequel elle n'a pas démontré être à charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance, tel que requis pour l'obtention du séjour sollicité.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il est fait état d'une vie familiale avec l'époux de la deuxième partie requérante, qui se voit également refuser le séjour sollicité, et aucun obstacle de ce type n'étant invoqué par la deuxième partie requérante, le deuxième acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

4.2.6. Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

4.3. En ce qui concerne le troisième acte attaqué.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent dans un premier temps à se référer à l'argumentation dirigée contre le premier acte attaqué sur lequel la partie défenderesse

s'est fondée pour justifier sa décision à l'égard de l'enfant, et subsidiairement à invoquer le droit de celui-ci de vivre avec sa mère dans un second temps.

Dès lors que les parties requérantes ont échoué à remettre en cause la légalité des deux premières décisions attaquées, il n'y a pas lieu de faire droit à cette argumentation.

4.3.2. Le troisième moyen ne peut être accueilli.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY